

GE_GERICHTE CAPH/102/2013 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_102_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/102/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/102/2013 del 31 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Une décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours (art. 50 CPC). Il s'agit du recours strictu sensu des art. 319ss CPC, le cas étant prévu par la loi au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 50 n. 29). Selon l'art. 14 al. 3 LTPH, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. Le présent recours, qui respecte les dispositions légales précitées, est recevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir admis que, par l'ordonnance du 26 mars 2013, la présidente C_____ avait donné une apparence de prévention.

E. 2.1

L'art. 47 al. 1 CPC prévoit que les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur (let. b), s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). La garantie minimale d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 ch. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.1; 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

L'art. 49 CPC dispose que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (al. 2). Si le motif de récusation est contesté le tribunal statue (art. 50 al. 1 CPC).

C/8549/2012-1 L'art. 14 al. 3 LTPH prévoit que les demandes de récusation visant un juge ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe.

E. 2.3

En l'espèce, le dossier de première instance ne comporte pas d'élément dont il ressortirait que le magistrat concerné aurait été invité à se prononcer sur la demande de récusation, au sens de l'art. 49 al. 2 CPC. Dans sa détermination adressée à la Cour, la juge C_____ conteste tout préjugé, et souligne qu'elle n'aurait fait que contrôler les conditions de recevabilité de la demande. In casu, le juge dont la récusation est requise a agi au même titre (présidente du Tribunal des prud'hommes) dans le procédure C/1_____ lorsqu'elle a rendu l'ordonnance du 30 avril 2012 et le jugement du 23 mars 2013, et dans une autre cause (C/8549/2012) s'agissant de l'ordonnance du 26 mars 2013. L'art. 47 al. 1 let. b CPC n'entre donc pas en considération en l'espèce. Par ailleurs, il est constant que les faits à la base de la demande ayant abouti au jugement rendu le 23 mars 2013 sont, pour partie, identiques à ceux qui fondent la demande déposée le 11 juin 2012 par la recourante. L'appréciation de ceux-ci, et les conséquences juridiques qui s'y attachent – licenciement selon la thèse du travailleur, abandon d'emploi selon la thèse de l'employeur – ne peuvent différer dans deux litiges. Ainsi, l'issue de la première procédure déterminera le sort à réserver à la seconde. Il s'ensuit un cas d'application de l'art. 126 al. 1 CPC, à savoir une suspension de la procédure dans l'attente du sort d'un autre procès. Aux fins de respecter le droit d'être entendu des parties, il aurait été ainsi opportun de recueillir l'avis de celles-ci sur la question de la suspension de la procédure C/8549/2012 jusqu'à droit jugé dans la cause C/1_____. Contrairement à ce qu'a retenu l'ordonnance du 26 mars 2013, le jugement rendu trois jours auparavant, dont le délai d'appel n'était à l'évidence pas échu, ne revêtait pas de force jugée. Les conclusions étant distinctes dans les deux procédures, qui divisaient certes les mêmes parties et étaient fondées partiellement sur les mêmes faits, les conditions de la litispendance n'étaient pas réalisées. Ainsi, les références à l'art. 59 CPC n'avaient pas lieu d'être, et la recevabilité de la demande du 11 juin 2012 n'appelaient pas de détermination à ce stade. L'ordonnance du 26 mars 2013 a dès lors relevé d'une démarche procédurale inadéquate, fondée sur une appréhension erronée de la portée du jugement du 23 mars précédent, qui n'était ni définitif ni exécutoire. Il est, dans cette mesure, compréhensible que la recourante ait été surprise d'être invitée à se prononcer sur le maintien de ses conclusions. Pour autant, la décision précitée ne comporte aucun élément, ni dans son dispositif ni dans sa motivation, ni dans les circonstances l'ayant entourée, dont une

- 6/7 -

C/8549/2012-1 prévention à l'endroit de la recourante pourrait être déduite. La recourante n'en relève d'ailleurs pas, se bornant à supposer que l'intention de la présidente, en l'interpellant, n'aurait pu être que celle de trancher la cause en sa défaveur. Les conditions de l'art. 47 al. let. f CPC ne sont donc pas réalisées. Il s'ensuit que le recours dirigé contre la décision de refus de récusation n'est pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamné au versement d'un émolument de 150 fr. (art. 106 al. 1 CPC; 19, 68 RTFMC).

* * * * *

- 7/7 -

C/8549/2012-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ SA contre la décision du Vice- président du groupe 2 du Tribunal des prud'hommes rendue le 17 juillet 2013. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ SA à verser à l'ETAT DE GENEVE un émolument arrêté à 150 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.